



Le Président-directeur général

PDG/2020/0674

**ACCORD DE METHODE POUR LA CONDUITE DE LA NEGOCIATION RELATIVE A :**

- Un accord de rupture conventionnelle collective
  - Un accord relatif à l'activité partielle de longue durée
  - Un accord de performance collective
-

## SOMMAIRE

---

Préambule : .....	4
1. Thèmes et cadencement de la négociation .....	5
1.1. Thèmes de négociation.....	5
1.2. Cadencement et lieu de la négociation .....	5
2. Bon déroulement de la négociation .....	5
2.1. Participants à la négociation.....	5
2.2. Organisation de la négociation.....	5
3. Moyens nécessaires à la négociation .....	6
3.1. Réunions d'information .....	6
3.2. Composition des délégations .....	6
3.3. Moyens matériels .....	6
4. Calendrier et convocations aux réunions.....	6
5. Modalités d'application de l'accord .....	7
5.1. Durée de l'accord.....	7
5.2. Adhésion .....	7
5.3. Modalités de révision .....	7
5.4. Modalités d'évolution de l'accord .....	7
5.5. Dépôt et publicité .....	8

A

LG  
DB

MD

**ENTRE :**

**AEROPORTS DE PARIS**, société anonyme au capital de 296 881 806 euros, dont le siège social est situé 1 rue de France, 93290 Tremblay-en-France, immatriculée sous le numéro SIREN 552 016 628 au Registre du commerce et des sociétés de Paris,

Représentée par Monsieur Augustin de ROMANET, Président-directeur général,

D'une part,

**ET**

**Les Organisations Syndicales représentatives soussignées,**

Représentées par un délégué syndical,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

A  
LG  
DB  
WP

## Préambule :

---

La crise sanitaire liée au Coronavirus a entraîné une très forte baisse du trafic aérien et par conséquent une diminution sans précédent de l'activité du groupe ADP, dont celle de la Société ADP SA. Les prévisions de trafic ne permettent pas de considérer qu'un retour à une activité équivalente avant la crise soit possible avant plusieurs années. Ce lent rétablissement impactera toutes les activités et toutes les familles de métier au sein d'ADP SA. Sa situation financière s'en trouvera durablement fragilisée.

Face au nouvel environnement opérationnel et financier issu de la crise, les orientations stratégiques d'ADP SA devront être adaptées. Elles devront être menées en sécurisant et en adaptant au maximum les compétences des salariés.

Pour y parvenir, l'entreprise souhaite privilégier la négociation d'entreprise afin de définir des engagements clairs formalisés dans des accords d'entreprise proposant une répartition équilibrée et solidaire, entre les différentes parties prenantes, des efforts nécessaires pour faire face à la baisse du trafic, sécuriser l'entreprise, et maintenir l'emploi.

Les différents dispositifs envisagés ont été annoncés par le Président-directeur général lors de la séance du Comité Social Economique du 9 juillet 2020.

Pour faire face à une baisse durable du trafic et des investissements, il a été proposé l'ouverture d'une négociation menée autour de trois accords suivants :

- de rupture conventionnelle collective ;
- de mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée pour les activités qui s'y prêtent ;
- de performance collective.

Compte tenu de la teneur et complexité de cette négociation, la direction et les représentants du personnel décident par cet accord de formaliser les modalités de négociation des trois accords. Cet accord de méthode d'une durée limitée ne préjuge pas des évolutions possibles des dispositions des trois accords précités en cas de reprise de l'activité. Des clauses particulières pourront à cette fin être insérées dans ces accords.

A LG  
DB  
WP

## 1. Thèmes et cadencement de la négociation

Compte tenu de la densité de la négociation à venir, du délai contraint, les parties signataires conviennent de déterminer les thèmes et le cadencement de la négociation selon les dispositions suivantes.

### 1.1. Thèmes de négociation

La négociation sera ouverte sur les trois thèmes suivants :

- Accord de rupture conventionnelle collective (RCC) ;
- Accord d'un dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) ;
- Accord de performance collective (APC).

### 1.2. Cadencement et lieu de la négociation

La négociation s'ouvrira le 26 août 2020 et s'achèvera le 23 octobre 2020 en vue de la signature des trois accords précités, sous réserve, pour la négociation dite "APLD" de la publication des textes attendus. Un point d'étape à mi-parcours de l'avancement de la négociation sera effectué fin septembre.

Les séances de négociation seront organisées deux ou trois jours par semaine, sur une journée complète, de 9 heures à 16 heures. Selon les thématiques abordées, il est privilégié d'espacer les journées de négociation. A l'issue de chaque réunion, les parties conviendront, pour la semaine suivante du jour de la prochaine réunion.

Afin de faciliter la présence physique des délégués syndicaux, les réunions se tiendront principalement au 103 rue de Grenelle, à Paris, dans une salle dédiée.

Néanmoins, compte tenu du nombre de participants autorisés (cf. composition de la délégation précisée au point 3.2), le nombre de représentants en présentiel par réunion est limité à 3 par organisation syndicale, auquel peut s'ajouter l'expert mentionné au 3.2.

Pour les participants se déplaçant avec leur propre véhicule, l'accès à un parking proche sera pris en charge.

Pour les réunions se tenant à Paris, les repas des participants seront pris en charge par la direction.

## 2. Bon déroulement de la négociation

### 2.1. Participants à la négociation

Seront invitées à participer aux réunions de négociation les organisations syndicales représentatives, Compte tenu des enjeux stratégiques et de la technicité attachée aux négociations, les organisations syndicales s'attacheront dans la mesure du possible à assurer une continuité de leur représentation pour un même sujet.

La composition des délégations est précisée au paragraphe 3.2.

### 2.2. Organisation de la négociation

Les séances seront organisées en présentiel et par Skype.

Pour faciliter la préparation des réunions, un seul thème de négociation sera traité par rencontre. Les supports destinés à être discutés au cours de la réunion seront adressés aux organisations syndicales l'avant-veille de chaque réunion.

Chaque séance fera l'objet d'un relevé de conclusions.


  
A
   
LG
   
DB
   
MP

### 3. Moyens nécessaires à la négociation

---

#### 3.1. Réunions d'information

Pour faciliter une appropriation commune des différents dispositifs, la direction a organisé une réunion d'information le 25 août 2020 sur les thèmes des différents accords.

#### 3.2. Composition des délégations

Conformément à l'accord de droit syndical en vigueur le nombre de délégués syndicaux par organisation syndicale pour participer aux réunions de négociation est fixé à trois compte tenu de l'ampleur des thèmes abordés et de leur complexité.

Le cas échéant, chaque organisation syndicale pourra désigner un expert interne ou un expert externe de son choix. La direction en sera informée par écrit.

Cet expert aura accès aux documents et pourra assister, aux réunions de négociation, sans pour autant se substituer aux délégués syndicaux, seuls interlocuteurs directs de la Direction. Les experts sont astreints à une obligation de discrétion.

La direction prendra en charge le recours au conseil choisi par chaque organisation syndicale dans la limite de 20 000 € (hors taxe) par organisation syndicale et sur présentation des justificatifs d'intervention.

#### 3.3. Moyens matériels

Il est confirmé que le temps passé en réunion de négociation n'est pas imputé sur le crédit d'heures de délégation.

Pour les délégués syndicaux ou les experts internes ne disposant pas d'un crédit d'heure de délégation équivalent au moins à un mi-temps syndical, jusqu'à quatre heures de délégation seront attribuées pour préparer chaque réunion de négociation.

Le cumul de ces heures avec les heures de délégation déjà octroyées ou les heures passées en réunion ne pourra pas induire d'heures supplémentaires.

### 4. Calendrier et convocations aux réunions

---

Les participants reçoivent un avis de réunion par voie électronique sur l'adresse de messagerie spécifique aux instances représentatives du personnel et celle des organisations syndicales respectives, confirmant les décisions prises lors de la précédente réunion.

L'avis rappelle la date, l'heure et le lieu de la réunion. Il appartient à chaque organisation syndicale de définir les négociateurs, et le cas échéant l'expert, qui participeront en présentiel à la réunion et ceux qui pourront se connecter via l'avis de réunion organisée par Skype.

## 5. Modalités d'application de l'accord

---

### 5.1. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 23 octobre 2020, sous réserve des conclusions du point d'étape prévu à l'article 1.2. Il entrera en vigueur à compter de son dépôt selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### 5.2. Adhésion

Conformément aux dispositions légales en vigueur, toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, peut y adhérer ultérieurement.

L'adhésion est notifiée par son auteur aux parties signataires, dans un délai de huit jours. Elle produira effet à partir du jour qui suivra celui du dépôt, par son auteur, aux services compétents dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

### 5.3. Modalités de révision

Le présent accord peut être révisé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute demande de révision devra être adressée à chacune des autres parties signataires ou adhérentes par lettre recommandée ou courriel avec demande d'avis de réception et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de nouvelles dispositions.

Le plus rapidement possible une négociation sera ouverte en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant.

La révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie.

Cet avenant sera applicable à l'issue des formalités de dépôt prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### 5.4. Modalités d'évolution de l'accord

Toutes modifications d'origine légale ou réglementaire postérieures à la signature de cet accord s'appliqueront de plein droit.

LG  
DB  
M

## 5.5. Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Tremblay-en-France, en 5 exemplaires,  
Le 27 août 2020

Pour Aéroports de Paris,  
Le Président-directeur général,

  
Augustin de ROMANET

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :  
(signature après mention de la date et du nom du signataire)

CFE-CGC

Le Délégué Syndical

Le 27/08/2020 -  
Véronique RIGUERON -

CGT,

Le Délégué Syndical

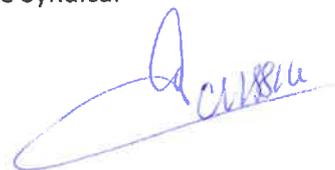
le 27/08/2020  
Daniel Bertone

27/08/2020

MF GARSSINE laurent

UNSA-SAPAP

Le Délégué Syndical



**Annexe : dates des réunions à titre indicatif**

- 27 août 2020
- 1<sup>er</sup> septembre 2020
- 3 septembre 2020
- 8 septembre 2020
- 9 septembre 2020
- 14 septembre 2020
- 16 septembre 2020
- 22 septembre 2020
- 23 septembre 2020
- 28 septembre 2020
- 30 septembre 2020
- 5 octobre 2020

Les réunions du mois d'octobre seront fixées au plus tard le 28 septembre 2020.

Chaque avis de réunion mentionnera la date, le lieu, l'horaire et l'objet et sera envoyé avec un délai de prévenance suffisant pour permettre aux organisations syndicales de s'organiser.

LG  
DB  
A  
JP